

**MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE
STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 09-602**

VERSION INTÉGRÉE



**MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE
STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
11-645	7 juillet 2011	1

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE
STONEHAM-ET-TEWKESBURY
RÈGLEMENT NUMÉRO 09-602**

Règlement de construction

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, tenue le 10^e jour du mois de mai 2010, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :

ROBERT MILLER

ET LES CONSEILLERS :

ÉDITH COULOMBE
JULIE PLAMONDON
LISA KENNEDY
MARIE-ÈVE D'ASCOLA
FRANÇOIS DU SABLON
LOUIS-ANTOINE GAGNÉ

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement de construction pour l'ensemble ou une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu d'apporter des modifications majeures à cette réglementation pour l'actualiser;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, par la même occasion, de remplacer le Règlement de construction numéro 310 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil tenue le 12^e jour du mois d'avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marie-Ève D'Ascola, appuyée par monsieur le conseiller François Du Sablon et résolu par le conseil

municipal :

- QUE le règlement portant le numéro 09-602 intitulé *Règlement de construction* de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury soit et est adopté.

ADOPTÉ le 10 mai 2010

Robert Miller, maire

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par règlement de ce conseil et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	7
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	7
1.2	REPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR	7
1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI	7
1.4	PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION	7
1.5	INTERPRÉTATION DU TEXTE	7
1.6	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, FIGURES ET SYMBOLES	7
1.7	UNITÉS DE MESURE	8
1.8	TERMINOLOGIE.....	8
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS	9
2.1	PLANS ET DEVIS.....	9
2.2	FONDACTIONS.....	9
2.3	TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES.....	9
2.4	FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS	9
2.5	PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE	10
2.6	ÉLÉMENT DE FORTIFICATION	10
2.7	MATÉRIAUX ISOLANTS.....	11
2.8	CHEMINÉE	11
2.9	RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	12
2.10	PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS D'ÉGOUT	12
2.11	RÉGULATEUR DE PRESSION.....	12
2.12	EAUX PLUVIALES DU TOIT	12
2.13	TRAITEMENT DES EAUX USÉES.....	12
2.14	CONSTRUCTION ENDOMMAGÉE, PARTIELLEMENT DÉTRUITE, DÉLABRÉE OU DANGEREUSE	13
2.15	CONSTRUCTION INCENDIÉE	13
2.16	BÂTIMENT INUTILISÉ OÙ DONT LES TRAVAUX SONT ARRÊTÉS OU SUSPENDUS.....	13
2.17	EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT.....	13
2.18	LOGEMENT AU SOUS-SOL	14
2.19	ABRI D'HIVER.....	14
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX	15
3.1	DOMAINE PUBLIC ET CHANTIER	15
3.1.1	<i>Utilisation d'une rue publique.....</i>	15
3.1.2	<i>Entretien de la rue publique lors d'un chantier.....</i>	15
3.1.3	<i>Installation d'un chantier</i>	16
3.2	TRAVAUX DE DÉMOLITION	16
3.2.1	<i>Sécurité</i>	16
3.2.2	<i>Poussière.....</i>	16
3.2.3	<i>Interdiction de brûlage</i>	16
3.2.4	<i>Nettoyage du terrain</i>	16

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES.....	18
4.1 ABROGATION DE RÈGLEMENT.....	18
4.2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	18
4.3 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	18

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de construction de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury".

1.2 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement remplace le Règlement de construction numéro 310 ainsi que tous ses amendements respectifs.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.4 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière de cette loi.

1.5 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- Les titres en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
- Le texte proprement dit prévaut sur les titres s'il y a contradiction entre les deux;
- Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ;
- L'emploi du mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale et physique.

1.6 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, FIGURES ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, figures et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, figures et symboles, et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.7 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

1.8 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Fonctionnaire désigné : Employé désigné par règlement du conseil municipal pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

2.1 PLANS ET DEVIS

Lorsque requis par une loi ou un règlement du gouvernement, un plan ou un devis relatif à l'érection, à la réparation, à la transformation ou à l'agrandissement d'un bâtiment doit être signé et scellé par un professionnel spécifiquement autorisé à le faire en vertu des lois et règlements régissant l'exercice de sa profession.

11-645 2.2 FONDATIONS

Les fondations doivent reposer directement sur le roc ou sur une semelle de dimension et de conception adaptée aux conditions du sol et être situées à une profondeur à l'abri du gel. Toutefois, un chalet doit être construit sur des piliers de béton, d'acier ou de bois traité et ne peut être pourvu d'un sous-sol.

En aucun temps, les pilotis ne pourront être apparents. Lorsque les fondations sont conçues de pilotis, elles doivent être recouvertes de manière à cacher toute charpente claire dans le prolongement des murs extérieurs. Dans le cas d'une annexe ou d'un agrandissement au bâtiment principal, les pilotis devront être dissimulés si leur hauteur est supérieure à 1,2 m.

2.3 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou toute autre protection non-prohibée par ce règlement ou par le Règlement de zonage numéro 09-591. Le bois de cèdre ou de pin peut cependant être conservé à l'état naturel. Les surfaces extérieures en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture ou toute autre protection non-prohibée par ce règlement.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

11-645 2.4 FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

La finition de tout bâtiment doit être complétée dans un délai de 12 mois à partir de la date d'émission du permis de construction.

Cependant, lorsque le pare-air est installé, le revêtement extérieur doit être apposé dans un délai maximum de 90 jours ou selon la recommandation du fabricant.

2.5 PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE

Il est permis d'installer, dans une fenêtre, une porte ou autre ouverture d'un bâtiment, un système de protection contre l'entrée par effraction. Les seuls éléments autorisés sont :

1. Des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 10 mm;
2. Un assemblage de fer forgé ou de fer soudé.

Lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé dans une fenêtre d'une chambre à coucher, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection, de l'intérieur, sans connaissances particulières.

2.6 ÉLÉMENT DE FORTIFICATION

Il est interdit d'utiliser dans un bâtiment ou une construction, un type de matériaux ou un mode d'assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles. L'application du présent alinéa n'a pas pour effet de prohiber le béton comme matériau pour la construction des murs et des planchers, dans la mesure où il est mis en œuvre conformément aux codes applicables.

Dans une ouverture pratiquée dans un mur extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'installer :

1. Du verre feuilleté ou autrement traité pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, le verre traité, par l'ajout d'une pellicule laminée de polyester multicouche;
2. Une porte blindée ou spécialement renforcée pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions;
3. Des barreaux d'acier, sous réserve de l'article relatif à la protection des fenêtres contre l'entrée forcée;
4. Un volet ou un rideau métallique résistant aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux bâtiments, parties de bâtiment, constructions ou parties de construction destinés aux usages suivants :

1. Banque, caisse populaire ou autre établissement financier;
2. Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds;

3. Établissement sous la juridiction du gouvernement local, régional, provincial ou fédéral;
4. Établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé;
5. Chambre forte ou pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la réalisation d'assemblage ou l'utilisation de matériaux requis pour atteindre un degré de protection ou de résistance spécifiquement exigé par un code applicable.

11-645 **2.7 MATÉRIAUX ISOLANTS**

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour l'isolation d'un bâtiment :

1. Mousse d'urée formaldéhyde ;
2. Bran de scie ;
3. Panure de bois ;
4. Papier journal et autres types de papier, à l'exception des matériaux à base de fibres de papier ou de celluloses certifiés pour l'utilisation comme isolant thermique ;
5. Granules de polystyrène ;
6. Vermiculite.

11-645 **2.8 CHEMINÉE**

Une cheminée ou un conduit de fumée placé, installé construit ou apparent sur la façade principale d'un bâtiment, sur un mur faisant face à une rue ou sur le versant d'un toit faisant face à une rue, doit être recouvert d'un matériau de même nature que les matériaux de revêtement des murs du bâtiment. Le nombre maximal de cheminées pour un bâtiment résidentiel unifamilial est fixé à 2.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment occupé uniquement par un usage du groupe commercial ou du groupe industriel.

2.9 RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Les dispositions décrites et prévues dans le règlement administratif relatif aux raccordements d'aqueduc et d'égout numéro 04-491 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici long reproduites.

2.10 PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS D'ÉGOUT

Tout branchement d'égout sanitaire privé, raccordé à un branchement du réseau d'égout, doit être muni d'un clapet ou d'une soupape de retenue adéquat pour empêcher les refoulements d'eaux usées à l'intérieur du bâtiment.

Le clapet ou la soupape doit être accessible en tout temps et le propriétaire a la responsabilité de toujours le maintenir en bon état de fonctionnement.

2.11 RÉGULATEUR DE PRESSION

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état de fonctionnement un détendeur de pression sur chaque entrée d'aqueduc qui s'y trouve et qui est raccordée à l'aqueduc municipal.

Le défaut d'installer ledit détendeur ou de le maintenir en bon état de fonctionnement ne constitue pas une infraction au présent règlement; toutefois, la municipalité ne sera pas responsable des dommages pouvant résulter de toute inondation ou autre accident dû à une trop grande pression à l'intérieur des appareils et de la tuyauterie alimentée par l'aqueduc municipal.

2.12 EAUX PLUVIALES DU TOIT

Les dispositions décrites et prévues dans le règlement administratif relatif aux raccordements d'aqueduc et d'égout numéro 04-491 à l'article 5.2 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici long reproduites.

2.13 TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Pour un terrain non desservi par un réseau d'égout sanitaire, les eaux usées d'un bâtiment doivent être déversées dans une installation de réception, d'épuration ou d'évacuation des eaux usées conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8).

Le fonctionnaire désigné doit exiger qu'un rapport d'expertise soit effectué sur le site destiné à la construction de l'installation d'épuration ou d'évacuation des eaux usées et qu'une copie des résultats lui soit remise.

Le plan de construction d'une installation de réception, d'épuration ou d'évacuation des eaux usées doit être signé par un expert de la discipline appropriée et, lorsque requis par la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* ou les règlements adoptés sous son empire, avoir obtenu les autorisations préalables du ministère du Développement durable, Environnement et Parcs du Québec.

2.14 CONSTRUCTION ENDOMMAGÉE, PARTIELLEMENT DÉTRUITE, DÉLABRÉE OU DANGEREUSE

Toute construction endommagée, partiellement détruite, délabrée ou dangereuse doit être réparée ou démolie. Dans ce dernier cas, le terrain doit être complètement nettoyé de tous les débris.

Tant que l'ensemble des travaux n'a pas été exécuté et terminé, le propriétaire doit prendre toutes les mesures de sécurité requises pour empêcher quiconque de pénétrer sur les lieux de la construction.

2.15 CONSTRUCTION INCENDIÉE

Une construction incendiée doit être démolie, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et gravats dans les 6 mois suivant le jour de l'incendie. Le premier alinéa ne s'applique pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu au premier alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les trois mois qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat. Dans les 48 heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction incendiée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents ou la construction doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m.

2.16 BÂTIMENT INUTILISÉ OÙ DONT LES TRAVAUX SONT ARRÊTÉS OU SUSPENDUS

Tout bâtiment dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus doit être clos et barricadé. Tout bâtiment inutilisé pendant une période supérieure à 1 mois peut être barricadé.

Lorsqu'un bâtiment est barricadé, la barricade doit être composée de matériaux compatibles et s'harmonisant avec le revêtement extérieur et les couleurs existantes du bâtiment.

2.17 EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT

Toute excavation ou fondation non-utilisée immédiatement d'un bâtiment en construction, d'un bâtiment démoli, détérioré, incendié ou transporté doit être entourée d'une clôture de planches non-ajourées de 1,2 m de hauteur afin de prévenir tout accident.

Aucune excavation ou fondation non-utilisée ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois. Passé ce délai, les fondations doivent être démolies et l'excavation doit être comblée de terre.

2.18 LOGEMENT AU SOUS-SOL

La hauteur sous plafond des aires ou des pièces d'un logement au sous-sol ne doit pas être inférieure, une fois les planchers et les plafonds finis, à 2,30 m.

2.19 ABRI D'HIVER

Tout abri d'hiver doit être d'une construction assez robuste pour ne pas se détériorer lors des intempéries. La structure peut être faite de bois ou de métal. Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène est prohibé.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

3.1 DOMAINE PUBLIC ET CHANTIER

3.1.1 Utilisation d'une rue publique

Nul ne peut utiliser une rue publique dans le cadre de travaux avant d'avoir obtenu une autorisation écrite du fonctionnaire désigné. Les prescriptions suivantes s'appliquent :

1. Il est interdit d'utiliser plus du tiers de la largeur de la chaussée;
2. Le jour, l'espace occupé doit être délimité par des tréteaux, des barrières, une clôture ou un autre dispositif de protection du public;
3. La nuit, en plus d'un dispositif prévu au paragraphe 2, des feux approuvés par le fonctionnaire désigné, doivent délimiter l'espace occupé;
4. Au moins un trottoir doit demeurer libre en tout temps et, si les travaux sont susceptibles de provoquer la chute de matériaux ou d'objets sur le trottoir, une construction temporaire doit être érigée au-dessus du trottoir afin de protéger les piétons;
5. Le requérant est responsable de l'entretien de la partie occupée de la rue publique pendant les travaux et il est responsable, à la fin des travaux, de dégager entièrement cette partie de la rue publique et de la nettoyer de tout débris, à la satisfaction du fonctionnaire désigné;
6. Le requérant est responsable de la détérioration de la chaussée ou du trottoir résultant de l'occupation de la rue publique et il doit assumer les frais de réparation;
7. Le responsable des travaux doit posséder, et maintenir en vigueur pour toute la durée de l'occupation de la rue publique, une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tout dommage ou blessure qu'un bien ou une personne pourrait subir du fait de l'occupation de la rue publique.

3.1.2 Entretien de la rue publique lors d'un chantier

Une personne qui exécute, fait exécuter ou permet que soient exécutés des travaux sur un terrain ou dans un bâtiment est responsable de l'entretien et du nettoyage de la rue publique ainsi que de la réparation des dommages causés à la rue publique qui résultent directement ou indirectement des travaux, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, le nettoyage des traînées de boue, de terre, de sable laissées par le passage d'un camion. Le nettoyage, l'entretien ou la réparation doit être faite à la satisfaction du fonctionnaire désigné.

3.1.3 Installation d'un chantier

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation permet l'installation et le maintien sur le terrain visé par le permis ou le certificat, pour toute la durée des travaux, de tout appareil nécessaire à l'exécution des travaux.

3.2 TRAVAUX DE DÉMOLITION

3.2.1 Sécurité

Le responsable de travaux de démolition doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du public.

3.2.2 Poussière

Pendant les travaux de démolition, les débris et gravats doivent être arrosés de manière à limiter le soulèvement de la poussière.

3.2.3 Interdiction de brûlage

Il est interdit de brûler les matériaux de construction provenant de la construction démolie.

3.2.4 Nettoyage du terrain

Dans les deux jours qui suivent la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous débris et gravats et être proprement nivelé. Les débris et gravats résultant de la démolition doivent être transportés hors du site et on doit en disposer dans un site autorisé à cette fin par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Les fondations du bâtiment doivent être enlevées et l'excavation doit être comblée dans le même délai de deux jours. Le branchement de service à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout doit être obturé et le fonctionnaire désigné doit approuver le travail avant que le branchement soit enterré.

Dans le cas d'un bâtiment raccordé à une installation d'épuration ou d'évacuation des eaux usées, si la reconstruction du bâtiment n'est pas entreprise dans les douze mois suivant l'expiration du certificat d'autorisation de démolition, la fosse septique, la fosse de rétention et toute autre fosse ou réservoir faisant partie d'un système de traitement primaire, secondaire ou tertiaire doit être désaffecté, sans autre délai, de la manière prévue au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8)*.

Dans le cas d'un bâtiment raccordé à un puits individuel, durant toute la période de douze mois suivant l'expiration du certificat d'autorisation de démolition, le puits non utilisé doit être muni d'un couvercle sanitaire étanche. Au terme de cette période de douze mois, le puits doit être désaffecté de la manière suivante :

1. Le puits doit être obturé sur toute sa longueur avec du ciment ou un coulis d'argile ou de bentonite;
2. Au moins la portion supérieure du tubage doit être enlevée pour prévenir une contamination provenant de la surface du sol par infiltration le long du tubage. Si l'espace annulaire a été cimenté, cette opération n'est pas obligatoire;
3. L'ouverture supérieure du puits doit être scellée avec de l'argile, du béton, du mortier ou du ciment pour empêcher l'infiltration de l'eau de surface du sol;
4. Dans le cas d'un puits foré dans une formation de roc fissuré, le scellement doit se faire avec du béton, du ciment pur ou du mortier;
5. Dans le cas d'un puits foré dans une formation de roc sain sous un dépôt non consolidé, le puits peut être scellé avec de l'argile sur toute sa profondeur pourvu qu'il n'y ait aucune circulation d'eau dans le puits. Du sable propre peut être utilisé dans la formation consolidée, du fond jusqu'à 3 à 6 mètres sous l'extrémité inférieure du tubage. Dans ce cas, la partie supérieure du puits doit être scellée à l'aide de béton, de ciment pur, de mortier ou d'argile.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

4.1 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement de construction numéro 310 ainsi que tous ses amendements. Toutes les dispositions des règlements antérieurs de la municipalité, incompatibles avec le présent règlement, sont abrogées par ce dernier.

4.2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

4.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, ce 10^e jour du mois de mai 2010.

Robert Miller, maire

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier